



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,  
Prospective et Évaluation

Lyon, le 17 avril 2013

Affaire suivie par : Laurence Cottet-  
Dumoulin  
Unité Évaluation Environnementale  
Tél. : 04 26 28 67 52  
Télécopie : 04 26 28 67 79  
Courriel : laurence.cottet-dumoulin  
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale  
concernant l'étude d'impact de la ZAC « en Ménie en Rignon » sur la  
commune de Château-Gaillard (01)**

**REFER :** *S:\CEPE\EEPPP\06\_EIE\_Projets\Avis\_AE\_Projets\AE\_urba\01\chateau\_gail  
lard\avis\_AE.odt*

En application des articles L122-1 et R122-7 du code de l'environnement, la commune de Château-Gaillard a transmis, en vue d'obtenir l'avis du préfet de la Région Rhône-Alpes en sa qualité d'autorité environnementale, l'étude d'impact de la ZAC « en Ménie en Rignon ». L'autorité environnementale en a accusé réception le 22 février 2013.

L'avis porte sur la qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés.

# **I. PRESENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE**

## **1 Le projet et son contexte**

Le projet de ZAC concerne la réalisation d'un nouveau quartier de 15,9 ha sur le secteur « en Ménie en Rignon » de la commune de Château-Gaillard. Le site de projet se situe en continuité du tissu urbain existant, au sud du village historique de part et d'autre de la RD 77 en direction du hameau de Cormoz. Il se localise en bordure du ruisseau le Seymard et de sa rypisylve à l'ouest.

Le projet prévoit la construction d'un ensemble de 336 à 383 logements selon sur une temporalité d'une vingtaine d'années. Il comprend également l'implantation d'activités de services et commerces sur une emprise de 750 m<sup>2</sup>, l'aménagement d'espaces publics (jardins familiaux et parc) ainsi que l'aménagement d'une voirie de contournement de l'hyper-centre communal en partie Est de la ZAC. L'aménagement du nouveau quartier est prévu en six phases (p.61).

L'objectif du projet de ZAC vise à renforcer la centralité de Château-Gaillard, à proposer une offre de logement diversifiée avec une mixité d'usages et de forme urbaine, tout en veillant à la valorisation des berges du ruisseau du Seymard.

## **2 Contexte juridique**

La commune de Château-Gaillard est couverte par le SCOT Bugey-Cotière-Plaine de l'Ain approuvé le 22 novembre 2002 et le schéma de secteur d'Ambérieu-en-Bugey.

Le projet de ZAC « En Ménie en Rignon » est compatible avec ces schémas, dans la mesure où il est identifié en tant que « secteur d'urbanisation résidentielle future » au schéma de secteur. Le nombre de logements prévus (entre 336 et 383), les objectifs de densité (de 22 à 25 logements/ha), de consommation d'espaces, de mixité des formes urbaines (30% de logements individuels, 40% de logements groupés, 30% de logements collectifs) sont également cohérents avec les orientations du schéma de secteur.

En matière de logement social, le schéma de secteur (DOG p.46) précise : que "dans toutes les communes rurales, les opérations d'aménagement comprenant des logements devront compter au moins 10 % de logements locatifs sociaux. Si la commune connaît un déficit en la matière, ce taux est fixé à 25 % tant que le seuil de 10 % de logement social dans le parc total des résidences principales n'est pas atteint." Le taux de logement social sur la commune étant de 5.6% (source INSEE), le projet devrait faire état de 25% de logement social. Le projet décrit dans l'étude d'impact fait état de 20% de logements sociaux. Toutefois, le schéma de secteur p 46 fixe un objectif de construction de 62 logements sociaux pour Château Gaillard à l'horizon 2020. Le projet permet toutes phases confondues de produire au minimum 67 logements sociaux. Le projet ne présente donc pas d'incompatibilités au regard des orientations du schéma de secteur.

En revanche, il serait souhaitable au vu des orientations du SCoT de faire figurer une répartition des logements par type (T1, T2, T3...). En effet, le SCoT sans fixer d'objectifs en la matière préconise p 25 : "offrir plus de petits logements (T1 à T3), en milieu urbain et en (petits) collectifs pour les personnes âgées, jeunes, seules qui ont besoin de la proximité des services présents en ville et des transports en commun."

La commune de Château-Gaillard est couverte par un PLU approuvé le 14 février 2011. Le secteur « en Ménie en Rignon » est classée en zone 1AU, 2AU, Ux, Uam, Ub et Ubl avec une trame relative au logement aidé au plan de zonage du P.L.U. Le dossier d'étude d'impact mentionne de manière justifiée p.36 qu'une modification du PLU devra être engagée afin de proposer un zonage et un règlement adéquat en vue de la réalisation de la ZAC. L'orientation d'aménagement du PLU devra également être mise en cohérence avec le schéma d'aménagement et le plan de phasage proposé (p.61).

## II. ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

L'étude d'impact aborde un ensemble de thèmes environnementaux (le milieu naturel, le paysage, l'hydrogéologie, les risques inondation, l'assainissement, les déplacements, la qualité de l'air...) ; les impacts du projet sont évalués en phase travaux et en phase de fonctionnement.

L'examen de l'étude d'impact transmise amène à formuler les observations suivantes:

### Milieu naturel

Le projet de ZAC se situe dans le prolongement du bourg existant mais en bordure par l'ouest d'une ZNIEFF de type 2 et d'un site Natura 2000 « basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône » ainsi qu'en bordure de la rivière le Seynard inventorié en ZNIEFF de type 1. A noter, au vu de l'état parcellaire, il semblerait que la ZAC empiète légèrement sur la ripisylve et le site Natura 2000. Ce point mérite d'être précisé.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article R414-19 du code l'environnement, une évaluation d'incidence Natura 2000 doit faire partie intégrante des dossiers d'étude d'impact imposés pour les travaux ou projets au titre des articles L122-1 à L122-3 et des articles R 122-1 à R 122-16 du code l'environnement, et ce, qu'ils se situent ou non à l'intérieur d'un périmètre Natura 2000. Le présent dossier ne contient pas d'évaluation des incidences de ce projet sur les habitats naturels et les espèces à l'origine de la désignation d'un site Natura 2000 « basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône ».

L'étude d'impact doit donc être complétée sur ce point afin d'évaluer, la nature et le niveau d'impact du projet sur les enjeux de conservation (habitats et espèces à l'origine de la désignation) du site Natura 2000 de « basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône » et le cas échéant proposer des mesures de suppression ou d'atténuation.

Par ailleurs, si le dossier présente une analyse en matière d'impact sur les milieux naturels, celle-ci ne semble pas reposer sur le résultats d'inventaires réalisés à l'échelle des parcelles en projet. Au vu de sa proximité avec la Znieff de type 1 voisine et de la superficie de la zone (environ 16 ha), l'analyse doit être approfondie et basée sur des inventaires de terrains de sorte à identifier la présence éventuelle d'espèces protégées.

### Assainissement

L'étude d'impact ne donne aucune information sur l'efficacité du système d'assainissement de l'agglomération d'Ambérieu dont fait partie la commune de Château-Gaillard. Or le diagnostic de fonctionnement réalisé en 2012 pour le compte du STEASA met en évidence que les rejets fréquents de certains déversoirs d'orage à l'aval de la ZAC ont un impact sur le milieu récepteur. Les informations montrent que les déversements intempestifs de ces déversoirs d'orage et les dysfonctionnements de la station intercommunale sont dus à des surcharges hydrauliques en période de pointe.

L'aménagement de la ZAC engendrera un flux d'eaux usées supplémentaires d'environ 1000 habitants. L'augmentation de cette pollution en terme de charge hydraulique aura une incidence négligeable sur la fréquence des déversements en période de pluie dans la mesure où le réseau créé sera séparatif. Par contre, la charge de pollution organique déversée sera plus importante que celle d'aujourd'hui et impactera d'avantage le milieu récepteur. La mise aux normes du système d'assainissement doit donc être affiché clairement comme un enjeu et une priorité.

Les principales conclusion du diagnostic d'assainissement doivent être reprises dans l'étude d'impact, en particulier sur :

- la nécessité d'améliorer la collecte des effluents par le contrôle des branchements, la résolution des principaux points noirs pour les eaux claires parasites, la limitation des flux polluants rejetés dans le milieu naturel par temps de pluie ;
- la nécessité de résoudre les problèmes de dysfonctionnements hydrauliques de la station d'épuration intercommunale.

L'étude d'impact doit être complétée en ce sens.

## Gestion des eaux pluviales

Le dossier d'étude d'impact présente les principes de gestion des eaux pluviales : des noues enherbées, seront aménagées le long des voiries créées à l'intérieur de l'opération ; les eaux se déverseront dans des noues de rétention/infiltration ou des bassins de rétention/infiltration reliés entre eux par des surverses. Le dimensionnement des ouvrages sera précisé dans le dossier d'autorisation loi sur l'eau, en proposant des objectifs qualitatifs et quantitatifs.

Le dossier présenté n'appelle pas de remarque au regard des risques naturels majeurs, le terrain d'assiette n'étant pas réglementé par le PPRi approuvé le 20 novembre 2003.

## Prise en compte du bruit

Une partie des opérations des phases 5 et 6 est à moins de 300 mètres de l'autoroute A42. Le dossier d'étude d'impact prévoit un merlon végétalisé d'environ un mètre de hauteur afin d'apporter une isolation visuelle et acoustique ; il mentionne également que des contraintes de construction devrait imposer des niveaux d'isolement en façades et en fenêtres des habitations.

Ces mesures méritent d'être étudiées plus finement : l'efficacité du merlon de protection vis à vis du bruit de l'autoroute n'est pas évaluée, en l'état actuel de l'axe routier et en cas d'extension à 2x3 voies. Pour rappel, le Schéma Régional de Prévention (un des trois schémas constitutifs du projet régional de santé prévu par l'article L 1434-1 du code de la santé publique), donne priorité, dans sa partie sur le développement de la prévention en réponse aux risques environnementaux, à la « prévention des risques liés à l'environnement sonore ». Dans l'exposé des motifs, il est indiqué « qu'à partir d'un niveau de bruit de 50 dBA apparaissent des perturbations de la qualité du sommeil, une augmentation des désordres cardio-vasculaires de type hyper tension et troubles cardiaques, et des effets sur le système endocrinien, sur le système immunitaire et sur la santé mentale. Ces effets croissent de manière significative en fonction de l'augmentation du niveau moyen d'exposition. »

Les parcelles de la phase 5 font face à un emplacement réservé à la salle des fêtes, activité susceptible d'être bruyante pour le voisinage.

Pour ces deux phases, une prise en compte plus détaillée de l'impact de la proximité de l'autoroute et de la salle des fêtes sera nécessaire.

## Sur la prise en compte de l'énergie

Il est regrettable que l'aspect énergétique n'ait pas intégré à l'étude d'impact : il est d'ailleurs absent du tableau des enjeux du projet p.59. L'analyse réalisée dans le document annexe « étude de faisabilité énergétique » est intéressante, car elle apporte des éléments d'appréciation d'ordre technique, économique et environnemental sur les choix énergétiques envisageables. Ses conclusions méritent d'être reprises dans l'étude d'impact. Il aurait été aussi particulièrement pertinent de décliner les impacts énergétiques du projet liés aux déplacements.

On notera, concernant la filière bois énergie, que l'étude de faisabilité énergétique omet de faire le lien entre la combustion de la biomasse et la qualité de l'air : rappelons qu'en Rhône Alpes, les émissions de particules liées au chauffage représentent 27% (cf. projet de SRCAE – Bilan qualité de l'air) en moyenne sur l'année, plus grand poste après l'industrie (38%) mais deviennent majoritaires à 42% en moyenne sur l'hiver pour atteindre 80% les jours de grand froid (-10°C en température minimale) soit une multiplication par 4 des tonnages émis. Aussi, il est important de préciser que toute installation d'une chaudière biomasse, au regard des contraintes présentes dans cette zone et développées dans les paragraphes suivants, devra s'accompagner de la mise en œuvre de système de filtration des poussières performant pour ne pas dégrader trop fortement la qualité de l'air.

Le tableau de synthèse de l'étude énergétique de la ZAC aurait pu être complété pour mettre en évidence l'impact sur la qualité de l'air des différentes solutions énergétiques proposées.

## Sur la prise en compte de la qualité de l'air

Rappelons que la commune de Château-Gaillard est classée en commune sensible d'un point de vue de la qualité de l'air (SRCE). En matière de pollution issue de l'A40, une réflexion conjointe aurait pu être

menée pour traiter simultanément les problématiques de nuisance sonore et de pollution atmosphérique associées à cette proximité autoroutière.

Même si l'enjeu de la qualité de l'air sur ce territoire périurbain peut paraître modéré, le développement de cette ZAC, de par les choix énergétiques qui seront effectués et de par les déplacements motorisés contribuera à une dégradation de la qualité de l'air.

Aussi, il conviendra de veiller à ce que la dimension « qualité de l'air » soit une partie intégrante du projet d'aménagement de la ZAC (choix d'implantation des bâtiments, préconisation sur le bâti, développement des transports en commun...). La greffe urbaine avec les tissus existants apparaît également un enjeu du projet. Toutefois, le dossier d'étude d'impact ne présente pas de schéma global modes doux permettant de relier l'opération aux différents équipements (école...)...

#### Risque sanitaire lié à l'ambrosie

Les chantiers sont propices à l'implantation de l'ambrosie dont le risque sanitaire n'est pas évoqué dans ce dossier. L'ambrosie est une plante à l'origine d'un impact sanitaire croissant dans la région. Conformément à l'arrêté préfectoral, des actions préventives doivent être mises en place pendant et après travaux sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage.

**En conclusion, l'étude d'impact mérite d'être complétée sur les aspects milieux naturels, assainissement, et bruit. Le plan masse du projet méritera également d'être affiné de sorte à répondre aux enjeux de greffe urbaine du futur quartier et présenter un schéma de déplacement modes doux.**

Pour le préfet de région, par délégation,

La directrice régionale,  
Pour le directeur de la DREAL et par  
délégation  
Le chef du service CÉPÉ

Gilles PIROUX

